

**Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> ch., 2 avril 2004**

APPELANTE et INTIMÉE :

S.A. CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT dite CRYO prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège 24, rue Marc Seguin 75018 Paris, représentée par Maître BAUFUME, avoué à la Cour

INTERVENANTE FORCEE :

La SELAFA MJA en la personne de maître Brigitte PENET WEILLER en qualité de représentant des créanciers et de liquidateur judiciaire de la société CRYO, ayant son siège à 69 bis, rue du Chevaleret 75648 Paris Cedex 13 représentée par la SCP VARIN-PETIT, avoué à la Cour, assistée de Maître Sandrine FARGE-VOUTE, avocat au Barreau de Paris (C115) Cabinet PETRESCHI.

INTIMEE et APPELANTE :

Mademoiselle REVILLARD Sophie, demeurant 69, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, représentée par la SCP FISSELIER-CHTLOUX-BOULAY, avoué à la Cour, assistée de Maître Marie-Hélène VIGNES, avocat au barreau de Paris (DI 036)

INTIMEE :

Madame SAULE Béatrix demeurant Château de Versailles Aile Sud des Ministres 78000 VERSAILLES représentée par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoué à la Cour, ayant pour avocats Maître Bernard EDELMAN et Maître Francine WAGNER EDELMAN, avocats.

INTIME:

Monsieur SIRAIDEAU Sebastien demeurant 1 ter, rue de Persan, 95620 PARMAN, représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué à la Cour: assisté de Maître Marie-Hélène VIGNES, avocat au barreau de Paris (D1036)

INTIMEE :

S.A. CANAL + FINANCE venant aux droits de CANAL + MULTIMEDIA prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège 85/89, Quai André Citroën 75015 Paris, représentée par la SCP BOLLING-DURAND-LALLEMENT, avoué à la Cour, assistée de Maître Natacha RENAUDIN, avocat au Barreau de Paris (P224)

INTIME :

ETABLISSEMENT LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège 19, rue Etienne Marcel 75009 Paris, représenté par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoué à la Cour, ayant pour avocats Maître Bernard EDELMAN et Maître Francine WAGNER EDELMAN, avocats.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 février 2004 t en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame REGNIEZ et Monsieur MARCUS, magistrats chargés du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame PEZARD, président, Madame REGNIEZ, conseiller Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des débats : Madame FALIGAND

ARRÊT:

- Contradictoire.

- prononcé publiquement par Madame PEZARD président,

- signé par Madame PEZARD, président et par L. MALTERRE-

PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'appels interjetés par la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT, (c-après CRYO), d'une part, et par Mademoiselle Sophie REVILLARD, d'autre part, d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 30 janvier 2002 dans un litige opposant CRYO à Mlle REVILLARD et cette dernière, également à la société CANAL PLUS MULTIMEDIA devenu CANAL PLUS FINANCE et la Réunion des Musées Nationaux, (ci-après RMN), en présence de M. SIRAUDEAU et de Madame Béatrix SAULE, assignés en intervention, ayant :

- dit que le jeu multimédia VERSAILLES est une oeuvre de collaboration et constaté la qualité de coauteurs de Sophie REVILLARD et de Sébastien SIRAUDEAU,

- rejeté les fins de non recevoir,

- constaté les inexécutions contractuelles de la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT,

en conséquence,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à payer à Sophie REVILLARD la somme de 30 490 euros à titre de dommages et intérêts,

- ordonné à la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT de procéder à la reddition de compte résultant du contrat du 1er janvier 1996 vis à vis de Sophie REVILLARD et ce sous astreinte de 152 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement,

- ordonné à la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT de communiquer à Sophie REVILLARD tous les contrats conclus avec des tiers au titre de l'exploitation du jeu VERSAILLES et ce sous astreinte de 304 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à mentionner le nom de Sophie REVILLARD sur toute nouvelle jaquette et tout nouveau manuel du jeu VERSAILLES en sa qualité de coauteur sous astreinte de 75 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à payer à Sébastien SIRAUDEAU la somme de 30 490 euros à titre de dommages et intérêts,

- ordonné à la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT de communiquer à Sébastien SIRAUDEAU l'ensemble des états de vente concernant le jeu VERSAILLES,

- annulé l'article 9.3 du contrat du 1er janvier 1996 liant la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à Sophie REVILLARD,

- annulé la clause visée au 2° de l'article 10.2.2 du contrat du 6 juin 1997 liant la société CRYO à Sébastien SIRAUDEAU,

- rejeté les demandes de substitution de rémunération et en conséquence les demandes d'expertises et de provision y afférentes,

- constaté qu'en exploitant et en commercialisant le jeu multimédia VERSAILLES en versions étrangères sans autorisation de Sophie REVILLARD coauteur, la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT, la RMN et la société CANAL+ MULTIMEDIA ont commis des actes de contrefaçon,

- condamné in solidum la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT, la RMN et la société CANAL+ MULTIMEDIA à payer à Sophie REVILLARD la somme de 22 868 euros à titre de dommages et intérêts,

- condamné in solidum la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT et la RMN à mentionner le nom de Sophie REVILLARD en sa qualité de coauteur du jeu VERSAILLES lorsque celui-ci est évoqué à l'occasion du jeu VERSAILLES II et ce sous astreinte de 75 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement,

- rejeté la fin de non recevoir opposée aux demandes de Sophie REVILLARD s'agissant du jeu EGYPTE,

- rejeté les demandes de Sophie REVILLARD s'agissant de ce jeu,

- ordonné à CRYO de communiquer à M. SIRAUDEAU l'ensemble des états des ventes du jeu EGYPTE,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à payer à Sébastien SIRAUDEAU la somme de 15 245 euros à titre de dommages et intérêts,

- constaté que Sébastien SIRAUDEAU a droit à une rémunération complémentaire égale à 50% des taux de rémunération prévus à

l'article 10.2 du contrat du 6 juin 1997 sur la base d'un calcul du prix de vente HT au public s'agissant du jeu EGYPTTE II,

- dit que la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT est tenue de lui verser cette rémunération complémentaire,

- débouté la société CANAL+ MULTIMEDIA de sa demande de mise hors de cause s'agissant des demandes en contrefaçon,

- dit que la RMN doit garantir la société CANAL+ MULTIMEDIA des condamnations in solidum prononcées à leur encontre,

- dit que la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT doit garantir la RMN des condamnations prononcées in solidum à leur encontre relativement au jeu multimédia VERSAILLES,

- rejeté la demande de dommages et intérêts de la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à payer à Sophie REVILLARD et à Sébastien SIRAUDEAU la somme de 3050 euros à chacun au titre de l'article 700 du nouveau code procédure civile,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT aux dépens,

- rejeté toute autre demande.

Au cours de la procédure d'appel, CRYO a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire. Son liquidateur, la SELAFA MJA a été assigné en intervention forcée.

Il sera rappelé que les jeux vidéo "Versailles, complot à la cour du Roi soleil" et "Egypte, 1156 av J.C, l'énigme de la tombe royale" ont été coproduits respectivement en 1996 et en 1997 par la RMN, CRYO et CANAL + MULTIMEDIA.

Ces jeux ont été suivis de deux autres versions "VERSAILLES" et "EGYPTE 2".

Arguant de ce que de nombreuses obligations mises à la charge de CRYO, soit par le contrat conclu par cette société avec Mlle REVILLARD le 1er janvier 1996, soit par le code de la propriété intellectuelle, n'avaient pas été respectées, et faisant état de ce que le

programme interactif multimédia EGYPTTE n'était qu'une adaptation du produit VERSAILLES dont elle revendique la qualité de coauteur, Sophie REVILLARD a fait citer, par acte d'huissier en date du 21 septembre 1999, CRYO, la RMN et CANAL PLUS MULTIMEDIA puis, par acte d'huissier en date du 29 mai 2000, Béatrix SAULE et Sébastien SIRAUDEAU en intervention forcée pour obtenir notamment paiement de dommages et intérêts en raison de manquements contractuels et des actes de contrefaçon commis.

Les défenderesses avaient conclu au rejet de ces demandes, en soutenant que les oeuvres en cause étaient des oeuvres collectives.

Mademoiselle Sophie REVILLARD, appelante, par ses dernières écritures du 19 février 2004, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit et jugé que Mademoiselle Sophie REVILLARD est recevable en son action,

- dit et jugé que la société CRYO a manqué à ses obligations contractuelles, ;

- dit et jugé que l'oeuvre « Versailles » est une oeuvre de collaboration et ce, par application de l'article L. 113-2 al 1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

En conséquence :

- condamné la Société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à procéder à la reddition de compte résultant du contrat du 1er janvier 1996 vis à vis de Sophie REVILLARD et ce sous astreinte de 152 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement intervenu,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à communiquer à Sophie REVILLARD tous les contrats conclus avec des tiers au titre de l'exploitation du jeu VERSAILLES et ce sous astreinte de 304 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement intervenu,

- condamné la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT à mentionner le nom de Sophie REVILLARD sur toute nouvelle jaquette et tout nouveau manuel du jeu VERSAILLES en sa qualité de co-auteur sous astreinte de 75 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement intervenu,

- en tant que de besoin, condamner la SELAFA MJA, es qualités, à procéder, sous les mêmes astreintes, aux injonctions visées aux trois paragraphes précédents,

- Infirmer le jugement entrepris pour le surplus et statuant à nouveau : Sur les atteintes aux obligations contractuelles de CRYO :

- fixer la créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 53.357 euros à titre de dommages et intérêts pour manquements aux obligations contractuelles,

Sur la rémunération de Mademoiselle REVILLARD :

A titre principal,

- dire et juger que la rémunération de Mademoiselle REVILLARD, tant pour les exploitations passées que natures de l'œuvre « Versailles » doit être constituée en un pourcentage de 5% sur le prix public H.T de vente de chaque support reproduisant l'œuvre,

A titre subsidiaire,

- prononcer la nullité du contrat en date du 1er janvier 1996 conclu entre Mademoiselle REVILLARD et la société CRYO,

- faire interdiction aux intimées de poursuivre toute reproduction et exploitation, sous quelque forme que ce soit, du jeu « Versailles - Complot à la Cour du Roi » et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passé un délai de 5 (cinq) jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir.

En toute hypothèse,

- désigner tel expert qu'il plaira à la Cour de nommer, aux frais avancés de la société CANAL+ FINANCE venant aux droit de la Société CANAL + MULTIMEDIA, de la RMN et de la SELAFA MJA, avec pour mission de :

- déterminer le nombre d'exemplaires du jeu « Versailles » et de coffrets comprenant ce titre fabriqués et vendus depuis le début de l'exploitation, sur quelque support et version que ce soient, en France et à l'étranger, par les sociétés CRYO, CANAL PLUS FINANCE et la RMN,

- déterminer le nombre de « versions localisées du jeu établies,

- déterminer le nombre d'exemplaires restant en stock et ce jusqu'au jour des opérations de constat,

- déterminer le prix de vente au public H.T des exemplaires vendus ainsi que des coffrets comprenant le titre litigieux et, à défaut, le prix de vente moyen constaté,

- déterminer le chiffre d'affaires réalisé par les intimées au titre de l'exploitation de l'œuvre litigieuse,

- fixer la créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 952.806 euros au titre de la rémunération de Mademoiselle REVILLARD en contrepartie de l'exploitation du jeu « Versailles, Complot à la Cour du Roi » ;

- condamner solidairement la société CANAL+ FINANCE et la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, à verser à Mademoiselle REVILLARD, dans l'attente du rapport d'expertise, la somme de 457.347 Euros (3.000.000 francs), sous déduction des sommes d'ores et déjà versées et encaissées, à valoir sur le montant de la rémunération ou sur le montant des dommages et intérêts à lui revenir,

- subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour n'accéderait pas à la demande d'expertise, condamner solidairement la société CANAL+ FINANCE et la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, à verser à Mademoiselle REVILLARD la somme de 952.806 Euros à titre de dommages intérêts,

Sur les exploitations des œuvres « localisées » du jeu « Versailles » et du « guide officiel »,

- fixer la créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 30.490 euros à titre de dommages intérêts du fait de l'exploitation des versions localisées réalisées,

- condamner solidairement la société CANAL+ FINANCE et la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, dans l'attente du rapport d'expertise qui déterminera le nombre exact de versions localisées réalisées, à verser à Mademoiselle REVILLARD la somme de 30.490 Euros à titre de dommages et intérêts provisionnels,

- fixer la créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 7.622,45 euros à titre de dommages intérêts du fait de l'exploitation du « guide officiel » du jeu litigieux,

- condamner solidairement la société CANAL+FINANCE et la REUNION DES MUSEES NATIONAUX à verser à Mademoiselle Sophie REVILLARD la somme de 7.622,45 Euro de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation contrefaisante « du guide officiel » du jeu litigieux,

Sur le jeu « Versailles II » : A titre principal ;

- fixer la créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 952.806 euros au titre de la rémunération de Mademoiselle REVILLARD en contrepartie de l'exploitation du jeu «Versailles II, le Testament «jusqu'au 15 octobre 2002,

- condamner la RMN à verser à Mademoiselle REVILLARD une somme correspondant à ce que celle-ci aurait perçu si elle avait été disponible, soit un taux identique à celui demandé pour « Versailles », c'est à dire 5% sur le prix de vente au public hors taxes du jeu « Versailles II »,

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat en date du le janvier 1996 serait annulé :

- fixer la. créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 75.000 euros les dommages intérêts en contrepartie de l'exploitation du jeu « Versailles II »,

- condamner la RMN à verser à Mademoiselle Sophie REVILLARD la somme de 75.000 Euros à titre de dommages et intérêts,

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où le jeu « Versailles » serait qualifié d'oeuvre collective :

- fixer la créance de Mademoiselle Sophie REVILLARD au passif de la société CRYO INTERACTIVE à la somme de 15.245 Euros et à une somme complémentaire correspondant à 2,5% du prix de vente au public hors taxes du jeu « Versailles II » depuis l'origine de la commercialisation jusqu'au 15 octobre 2002,

En toute hypothèse,

- condamner solidairement la RMN sous astreinte de 75 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, à mentionner le nom de Sophie REVILLARD au générique et sur les conditionnements du jeu «Versailles II » de la manière suivante:

« La suite du jeu « Versailles » de Sophie REVILLARD (suivi des noms des autres coauteurs selon l'ordre qu'il plaira à la Cour ordonner), Sur les mesures de publication :

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, aux frais de la société CANAL PLUS FINANCE et de la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, dans cinq journaux nationaux, au choix de Mademoiselle Sophie REVILLARD, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse 7.622,45 euros H.T, ainsi que sur les pages d'accueils des sites Internet de la RMN,

EN TOUTES HYPOTHÈSES

- débouter les intimées de l'ensemble de leurs demandes., en toutes fins qu'elles comportent.

- donner acte à Mademoiselle Sophie REVILLARD de ce qu'elle se réserve de mettre en cause la responsabilité de SELAFA MJA dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas en mesure de lui fournir les pièces comptables afférentes à l'exploitation passée des jeux VERSAILLES I et II ,

- condamner la société CANAL PLUS FINANCE et la REUNION DES MUSEES NATIONAUX à verser chacune à Mademoiselle REVILLARD la somme de 15.000 euros et la SELAFA MJA à lui verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner la société CANAL PLUS FINANCE, la REUNION DES MUSEES NATIONAUX et la SELAFA MJA aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de la SCP FÏSSELIER-CHILOUX BOULAY, Avoués près la Cour d'appel de Paris.

Aux termes ses dernières conclusions du 24 février 2004, la société CANAL PLUS FINANCE invite la cour à :

- donner acte à la société CANAL PLUS FINANCE de ce que, à la suite du procès verbal des décisions de l'actionnaire unique du 31 Juillet 2003, elle vient aux droits de la société CANAL PLUS MULTIMEDIA dissoute sans liquidation,

- A titre principal :

\* dire et juger que le jeu multimédia « VERSAILLES » est une oeuvre collective,

En conséquence,

dire et juger irrecevable Sophie REVILLARD et Sébastien SIRAUDEAU en l'ensemble de leurs demandes, faute pour eux de détenir de quelconques droits d'auteur sur l'oeuvre collective,

- infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 décembre 2001 en toutes ses dispositions,

En tout état de cause,

Si la Cour considérait que le jeu multimédia « VERSAILLES » était une oeuvre de collaboration:

- dire et juger Mademoiselle Sophie REVILLARD et Sébastien SIRAUDEAU irrecevables en l'ensemble de leurs demandes, faute pour eux d'avoir mis dans la cause les co-auteurs du dit jeu,

dire et juger Sébastien SIRAUDEAU irrecevable à agir contre toute société de la co-production faute pour lui d'être auteur de l'une quelconque des oeuvres dont il revendique la paternité,

dire et juger Sébastien SIRAUDEAU irrecevable à agir à l'encontre de la société CANAL PLUS MULTIMEDIA faute pour lui d'avoir présenté des demandes contre cette société en première instance,

A titre subsidiaire :

- prononcer la mise hors de cause de CANAL PLUS FINANCE aux droits de CANAL PLUS MULTIMEDIA,

A titre très subsidiaire :

- débouter Mademoiselle Sophie REVILLARD de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,
- débouter Monsieur Sébastien SIRAUDEAU de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

En tout état de cause :

- condamner in solidum la SELAFA MJA, es qualité, et la RMN à garantir CANAL + FINANCE aux droits de CANAL+ MULTIMEDIA de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

En conséquence,

- admettre CANAL + FINANCE aux droits de CANAL+ MULTIMEDIA au passif de la liquidation judiciaire de CRYO au titre de cette garantie, au vu de sa déclaration de créance en date du 19 août 2002,

- débouter Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU de leurs demandes de publication.

- débouter Sophie REVILLARD et Sébastien SIRAUDEAU de leurs demandes au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner à titre principal Sophie REVILLARD et Sébastien SIRAUDEAU, à titre subsidiaire in soiidum la SELAFA MJA, es qualité, et la RMN à verser à CANAL + FINANCE aux droits de CANAL+ MULTIMEDIA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner à titre principal Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU, à titre subsidiaire in soiidum la SELAFA MJA, es qualité, et la RMN aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP BOLLING DURAND et LALLEMENT et en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile,

En conséquence,

- admettre CANAL + FINANCE aux droits de CANAL+ MULTIMEDIA au passif de la liquidation judiciaire de CRYO au titre des demandes fondées sur les articles 699 et 700 du nouveau code de procédure civile,

Par ses dernières conclusions en date du 19 février 2004, Monsieur SIRAUDEAU demande à la cour de :

- accueillir ses demandes et l'y déclarer bien fondé,

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit et jugé que le jeu multimédia VERSAILLES est une oeuvre de collaboration,

- dit et jugé que les clauses relatives aux taux de rémunération proportionnelle indiquées dans le contrat relatif à l'oeuvre VERSAILLES sont nulles et que Sébastien SIRAUDEAU doit recevoir une rémunération proportionnelle à l'intégralité des sommes générées depuis le début de l'exploitation de VERSAILLES, sur la base de calcul du prix de vente FIT au public,

- dit et jugé que la société CRYO a manqué à ses obligations contractuelles vis à vis de Sébastien SIRAUDEAU, concernant les titres VERSAILLES et EGYPTE,

- dit et jugé que le jeu EGYPTE II est une suite d'EGYPTE et que, conformément au contrat du 6 juin 1997 relatif au titre EGYPTE, Sébastien SIRAUDEAU doit recevoir une rémunération proportionnelle à l'intégralité des sommes générées depuis le début de l'exploitation du jeu EGYPTE II, sur la base de calcul du prix de vente HT au public,

- condamner la société CRYO à verser à Sébastien SIRAUDEAU au titre de l'article 700 du NCPC la somme de 3.050 euros,

Condamner la SELAFA MJA, es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, à procéder à l'injonction visée précédemment,

Infirmer le jugement entrepris pour le surplus et statuant à nouveau :

- dire et juger que la demande formée (relative à l'exploitation de VERSAILLES) par Sébastien SIRAUDEAU sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, action en révision de prix pour lésion, à raison d'un préjudice établi supérieur à 7/12ème, est recevable,

- dire et juger que le jeu VERSAILLES II est une suite de VERSAILLES et constitue une oeuvre de collaboration au titre de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger que, conformément au contrat du 6 juin 1997 relatif au titre VERSAILLES, Sébastien SIRAUDEAU doit recevoir une rémunération proportionnelle à l'intégralité des sommes générées depuis le début de l'exploitation du jeu VERSAILLES II, sur la base de calcul du prix de vente HT au public,

- condamner la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, à verser à Sébastien SIRAUDEAU la somme de 53 360 euros, à titre de dommages-intérêts, sur le fondement de la responsabilité contractuelle relative à l'inexécution de ses obligations contractuelles (retard, absence, imprécisions relatifs aux états des ventes, négligences, erreurs et absences de paiement de la rémunération proportionnelle due à titre contractuel par CRYO) et à la réalisation d'un jeu constituant la suite de VERSAILLES,

- condamner la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, à

verser à Sébastien SIRAUDEAU la somme de 53 360 Euros, à titre de dommages-intérêts, sur le fondement de la responsabilité contractuelle relative à l'inexécution de ses obligations contractuelles (retard, absence, imprécisions relatifs aux états des ventes, négligences, erreurs et absences de paiement de la rémunération proportionnelle due à titre contractuel par CRYO) et à la réalisation d'un jeu constituant la suite d'EGYPTE,

- condamner la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, à communiquer l'ensemble des états des ventes établis par elle sur les exploitations du titre VERSAILLES,

- donner acte à Monsieur Sébastien SIRAUDEAU de ce qu'il se réserve de mettre en cause la responsabilité de SELAFA MJA dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas en mesure de lui fournir l'ensemble des états des ventes sollicitées par Monsieur Sébastien SIRAUDEAU,

- condamner la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, à verser à Sébastien SIRAUDEAU, au titre de la révision des conditions de prix du contrat de cession de droits relatif à VERSAILLES, la somme de 115 870 euros,

- ordonner la désignation d'un expert aux frais avancés de la SELAFA MJA et des sociétés CANAL PLUS FINANCE venant aux droits de CANAL PLUS MULTIMEDIA et RMN, avec la mission de déterminer les états des ventes des titres VERSAILLES, VERSAILLES II, EGYPTE et EGYPTE II ainsi que la rémunération proportionnelle due à Sébastien SIRAUDEAU au titre des ventes de chacun de ces titres, sur la base

- du taux de 5% du prix de vente HT au public sur les exploitations de VERSAILLES ,

- du taux fixé dans le contrat du 6 juin 1997 relatif à VERSAILLES et à ses suites, pour l'exploitation de l'oeuvre VERSAILLES II ,

- des taux fixés dans le contrat du 6 juin 1997 relatif à EGYPTE et à ses suites, pour l'exploitation des oeuvres EGYPTE et EGYPTE II >

- condamner solidairement la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, et les sociétés CANAL PLUS FINANCE venant aux droits de CANAL PLUS MULTIMEDIA et RMN, à verser à Sébastien SIRAUDEAU, dans l'attente du rapport d'expertise, au paiement à titre de provision d'une somme de :

- 152 460 Euros à parfaire au vu des conclusions du rapport d'expert sur les rémunérations dues à Sébastien SIRAUDEAU au titre de l'exploitation du jeu VERSAILLES sur tout support et toute zone géographique,

- 53 360 Euros à parfaire au vu des conclusions du rapport d'expert sur la rémunération due à Sébastien SIRAUDEAU au titre de l'exploitation du jeu VERSAILLES II sur tout support et toute zone géographique,

- 53 360 Euros à parfaire au vu des conclusions du rapport d'expert sur la rémunération due à Sébastien SIRAUDEAU au titre de l'exploitation du jeu EGYPTE II sur tout support et toute zone géographique, en toute hypothèse,

- condamner in solidum la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, les sociétés CANAL PLUS FINANCE venant aux droits de CANAL PLUS MULTIMEDIA et RMN à verser à Sébastien SIRAUDEAU sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de 10 000 Euros,

- condamner in solidum la SELAFA MJA prise es qualités de mandataire liquidateur de la société CRYO, les sociétés CANAL PLUS FINANCE venant aux droits de CANAL PLUS MULTIMEDIA et RMN aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, Avoués près la d'appel de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de leurs dernières conclusions du 19 février 2004 la Réunion des Musées Nationaux et Madame Béatrix SAULE invitent la Cour à :

- dire et juger que le jeu multimédia « VERSAILLES : Complot à la Cour du Roi Soleil » constitue une oeuvre collective,;

- débouter en conséquence Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

• Subsidiairement

- faire droit à l'exception de non-recevoir - à supposer que le jeu soit une oeuvre de collaboration et juger que les demandes de Mademoiselle REVILLARD et de Monsieur SIRAUDEAU sont irrecevables pour n'avoir pas mis en cause l'ensemble des coauteurs et, notamment, les créateurs de forme et le compositeur, pour avoir décidé que Madame

SAULE était un coauteur, malgré le contrat qui la liait à la REUNION DES MUSEES NATIONAUX d'où il résultait qu'elle avait participé à une oeuvre collective, et malgré le fait qu'elle se reconnaissait elle-même comme une simple contributrice à cette oeuvre,

Plus subsidiairement encore,

Dans l'hypothèse où la Cour déciderait qu'il s'agit d'une oeuvre de collaboration,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU d'une partie de leurs demandes,

- le confirmer en ce qu'il a condamné la seule Société CRYO à payer à Mademoiselle REVILLARD la somme de 30.490 euros, outre des redditions de comptes et la communication de tous contrats utiles,

- le confirmer en ce qu'il a condamné la seule Société CRYO à payer à Monsieur SIRAUDEAU la somme de 30.490 Euros pour le jeu VERSAILLES, de 15.245 Euros pour le jeu EGYPTE, plus une rémunération complémentaire pour le jeu EGYPTE II, sans compter la communication de tous les états de vente,

- le confirmer dans ses condamnations de la seule Société CRYO à verser à Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU une somme de 3.050 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,,

- le confirmer enfin en ce qu'il a condamné CRYO à garantir la REUNION DES MUSEES NATIONAUX de sa condamnation à la somme de 22.868 Euros, et à l'obligation de mentionner, le cas échéant, le nom de Mademoiselle REVILLARD,

Dans cette hypothèse,

- fixer la créance de la Réunion des Musées Nationaux à l'égard de la société CRYO en liquidation au niveau de la condamnation garantie,

- condamner Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU à une somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- les condamner aux entiers dépens qui seront recouverts par LA SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER, Avoué aux offres de droit, selon

les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions en date du 04 février 2004, la SELAFA MJA

demande à la cour :

- A titre principal ;
- infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 2 décembre 2001 en l'ensemble de ses dispositions,

Statuant à nouveau,

- dire et juger que les oeuvres multimédias VERSAILLES et EGYPTE sont des oeuvres collectives,

En conséquence,

- déclarer Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU irrecevables en l'ensemble de leurs demandes, faute pour eux de détenir de quelconques droits d'auteur sur les oeuvres collectives, et les en débouter,

Vu la convention conclue entre la société CRYO et Mademoiselle REVILLARD en date du 1er janvier 1996, et les deux conventions conclues avec Monsieur SIRAUDEAU le 6 juin 1997,

- dire et juger que la société CRYO n'est redevable d'aucune obligation contractuelle vis à vis de Mademoiselle REVILLARD, faute pour elle d'être titulaire d'un quelconque droit d'auteur sur le « game design » du jeu vidéo VERSAILLES,
- dire et juger que la société CRYO n'est redevable d'aucune obligation contractuelle vis à vis de Monsieur SIRAUDEAU, faute pour lui d'être titulaire d'un quelconque droit d'auteur sur le logiciel des jeux vidéo VERSAILLES et EGYPTE,

En conséquence,

- déclarer Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU irrecevables en l'ensemble de leurs demandes fondées sur ces conventions et les en débouter,

Vu la cession des actifs composant le fonds de commerce de la société CRYO ordonnée par décision de Madame le Juge-commissaire en date du 15 octobre 2002,

- dire et juger que la société CRYO se trouve dans l'incapacité d'exécuter les demandes de communication et d'injonction sous astreinte formulées par Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU,

En conséquence,

- déclarer irrecevables les demandes faites à ce titre par Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU,

A titre subsidiaire :

- constater que Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU n'ont pas mis en cause dans la présente instance l'ensemble des coauteurs des oeuvres multimédias litigieuses,

En conséquence,

- les déclarer irrecevables en toutes leurs demandes et les en débouter,

En tout état de cause,

- dire et juger que la société CANAL PLUS MULTIMÉDIA n'apporte pas la preuve d'une faute commise par la société CRYO au titre de sa fonction de producteur exécutif,

En conséquence,

- la débouter de sa demande en garantie à rencontre de la société CRYO et de sa demande en fixation de créance au passif de la liquidation judiciaire de la société CRYO,

- débouter la société CANAL PLUS MULTIMÉDIA de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile à rencontre de la SELAFA MJA,

- condamner Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU à payer à la SELAFA MJA la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- les condamner aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP VARIN PETIT, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Sur la nature de l'oeuvre "Versailles, Complot à la cour du Roi soleil"

Considérant que CANAL PLUS FINANCE, la RMN, la SELAFA MJA et Madame SAULE soutiennent que l'oeuvre multimédia "Versailles" doit être qualifiée d'oeuvre collective et, que le jeu serait constitué de la fusion de multiples contributions parmi lesquelles celles de Monsieur SIRAUDEAU et de Mademoiselle REVILLARD ne sauraient être spécifiquement identifiables et ce, d'autant moins que le premier n'aurait été qu'un chef de projet et que "la game design" dont est créditée la seconde au générique du jeu aurait fait l'objet de nombreuses adaptations et réécritures ;

Qu'à ceci, est ajouté que l'ensemble de l'oeuvre "Versailles" serait distinct des contributions qui la composent puisque, d'une part, elle contiendrait, en plus du seul jeu, une partie documentaire clairement mise en valeur par le packaging et à l'élaboration de laquelle Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU n'ont pas participé et que, d'autre part, leur contribution au jeu ne saurait être distinguée des musiques, images et dialogues ;

Considérant que la qualification juridique d'oeuvre collective serait également démontrée par le fait que l'initiative de l'oeuvre appartiendrait, selon CANAL PLUS FINANCE, à ses coproducteurs ou, selon la RMN et la SELAFA MJA, à la Réunion des Musées Nationaux, mais, qu'en aucun cas, elle ne serait le fait de Madame SAULE, Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU ; qu'au soutien de cette argumentation, est mise en avant l'existence du cahier des charges rédigé à l'initiative de la RMN à l'intention de ses coproducteurs et décrivant le projet ludo-culturel "une journée à Versailles avec Louis XIV";

Que l'édition et la publication de l'oeuvre "Versailles complot à la cour du roi soleil" étant, ce qui n'est pas contesté par ailleurs, le fait des seules personnes morales CANAL PLUS FINANCE, CRYO et RMN, la mention de leurs seuls noms sur la jaquette du jeu à l'exclusion de ceux de Mademoiselle REVILLARD, Madame SAULE et Monsieur SIRAUDEAU doit confirmer la qualification juridique d'oeuvre collective ;

Qu'il est ajouté, pour exclure la qualification d'oeuvre de collaboration, que "Versailles" ne serait pas le produit d'un processus de création "horizontal" dégagé de tout contexte hiérarchique et caractérisé par la concertation, mais d'un processus de création "vertical" dans lequel la société CRYO imposait les tâches par l'intermédiaire de Monsieur SIRAUDEAU, son employé, chargé, au titre de son contrat de travail, de coordonner le projet "Versailles" au nom et pour le compte de la société CRYO ;

Que, dans ce processus créatif vertical, la commande par la société CRYO du "game design" de "Versailles" à Mademoiselle REVILLARD était encadrée tant par Monsieur SIRAUDEAU au nom de la société commanditaire que par Madame SAULE agissant au titre de la vérification historique et pour le compte de la RMN ;

Que dans ce contexte, le "game design" de Mademoiselle REVILLARD aurait non seulement fait l'objet de nombreux remaniements destinés à préserver le réalisme historique et permettre la réalisation technique du jeu, mais aurait de plus bénéficié d'apports extérieurs, notamment du cahier des charges scénarisé pour le compte de la RMN par Monsieur Philippe MARI (que la SELAFA MJA présente comme le véritable auteur du scénario) et de l'idée du directeur artistique Philippe ULRICH à propos du but du complot : faire brûler le château de Versailles ;

Qu'il est également argué du fait que l'évolution du cahier des charges n'aurait été le fruit que des décisions des trois sociétés productrices, la société CRYO en ayant notamment la charge matérielle par la direction de Monsieur SIRAUDEAU et de Mademoiselle REVILLARD, grâce à la collaboration de Madame SAULE, salariée de la RMN (CANAL PLUS FINANCE se bornant dans les faits à une participation financière) ;

Considérant, cela exposé, que l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle définit en son premier alinéa l'oeuvre de collaboration comme "une oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques" et en son alinéa 3, l'oeuvre collective comme "l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé" ;

Considérant qu'en l'espèce, il sera relevé que l'oeuvre multimédia "Versailles, complot à la cour du roi soleil" repose sur le concept d'une enquête de type policier menée par le joueur à Versailles lors du règne de Louis XIV 3 enquête à l'issue de laquelle il doit reconstituer une fable d'Esopé afin d'empêcher un mystérieux pamphlétaire de mettre le feu au château, dont le déroulement a été conçu par Mlle REVILLARD ;

Que la partie documentaire qui, au demeurant, n'est indiquée au dos de la jaquette du CD que comme un complément au cadre historique de

jeu et n'est pas reprise dans la présentation du guide officiel ne saurait être considérée comme partie intégrante de l'oeuvre "Versailles" alors qu'elle n'en est qu'une annexe ;

Que, si les société productrices ont effectivement joué un rôle dans l'initiative de la production et dans l'élaboration du cahier des charges afférent à "Versailles une journée avec Louis XIV", celui-ci n'évoquait alors que le "principe d'un voyage autour d'un personnage" voulu pour être "pédagogique sans être ennuyeux", qui devait s'articuler autour de cinq groupes de personnages parmi lesquels il s'agissait pour le joueur de désigner celui qui recevrait un rôle de faveur de la part du roi et serait ainsi à même d'intercéder auprès de ce dernier pour le compte du joueur, et la RMN reconnaît, elle-même, que ce canevas s'avérait avant tout être une "occasion" pour que le joueur soit "amené à découvrir les trésors d'une civilisation", que, par ailleurs, le "guide officiel" du jeu rappelle qu'il s'agissait alors d'une maquette assez conventionnelle ne comportant "ni fiction ni jeu" alors que la seule originalité venait de la présence d'un petit personnage "Clic" qui apportait une aide à l'utilisateur ;

Que tout comme le cahier des charges dans le cadre duquel M. MARI a travaillé, la contribution de M ULRICH (qui a eu l'idée du but du complot, brûler le château de Versailles) n'a pas joué un rôle dans des actes de création effective correspondant au contenu du jeu en définitive proposé ainsi que cela est confirmé par la mention sur la jaquette du CD précisant que le jeu "Versailles" est basé sur une idée originale de Philippe MARI et par les allégations de la RMN selon lesquelles le "sort" de Philippe MARI aurait été "rapidement réglé" ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que les personnes morales productrices auraient eu un rôle de direction dans l'élaboration de l'oeuvre et le travail des auteurs ; qu'au contraire, il résulte du "guide officiel" que "la direction de CRYO laissait une paix royale à Monsieur SIRAUDEAU ne manifestant pas le moindre intérêt pour ce projet marginal" et que ce n'est pas la direction de CRYO qui a demandé un « game design » à Mademoiselle REVILLARD mais, elle seule qui en a pris l'initiative et qu'elle n'a reçu, par la suite, aucune directive de la part de la société CRYO dans la conduite de son travail ;

Considérant que, comme l'ont relevé exactement les premiers juges, Mademoiselle REVILLARD a fourni un apport artistique discernable concernant le scénario du jeu, son déroulement et la structure de l'intrigue tandis que Monsieur SIRAUDEAU et Madame SAULE apportaient, en plus des tâches de coordination et de réalisme historique qui leur étaient

respectivement dévolues, une importante participation à l'ambiance générale de l'intrigue et à certains éléments de fiction du jeu ainsi que le relate le guide officiel à propos du choix du personnage incarné par le héros ;

Que la séquence de crédit figurant à la fin du jeu confirme que les contributions de chacun sont discernables par le découpage, la forme, l'intrigue et les intervenants historiques, éléments essentiels du jeu ;

Qu'ainsi, les coproducteurs et Mlle SAULE ne démontrent pas que la contribution personnelle des auteurs participant à l'élaboration de l'oeuvre multimédia se serait fondue dans un ensemble au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 113-2 du CPI susvisé, étant au surplus observé que le contrat passé entre la RMN, CRYO, le 10 octobre 1996, en présence de CANAL PLUS FINANCE se réfère en son article 1 à l'oeuvre de collaboration ; qu'il s'agit, en conséquence, comme l'ont dit exactement les premiers juges, d'une oeuvre de collaboration ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur la fin de non recevoir soulevée à l'encontre de Mademoiselle REVILLARD et Monsieur SIRAUDEAU

Considérant qu'il est soutenu que, dans le cas où "Versailles" serait qualifiée oeuvre de collaboration, Mademoiselle REVILLARD devrait voir son action déclarée irrecevable en ce qu'elle n'aurait pas attiré la totalité des autres coauteurs de l'oeuvre au nombre desquels il faudrait notamment compter de nombreuses personnes citées au générique, ceci en contradiction avec l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que les coauteurs d'une oeuvre de collaboration doivent exercer leurs droits d'un commun accord ;

Considérant, cependant, que les intimés qui arguent de cette irrecevabilité n'avaient plus contesté en première instance la recevabilité des demandes de Mlle REVILLARD et de M. SIRAUDEAU après intervention dans la cause de ce dernier et de Mme SAULE reconnaissant par là même que le nombre des auteurs de l'oeuvre de collaboration "Versailles" (dont ils contestaient la nature) se limitait aux personnes susnommées ;

Qu'au demeurant, les coauteurs d'une oeuvre de collaboration, y concourant tant intellectuellement par une communauté d'inspiration, que matériellement par rapport d'une collaboration originale différente du simple savoir-faire d'un technicien, il n'est pas démontré par les parties invoquant l'irrecevabilité de l'action de Mademoiselle REVILLARD, que des personnes autres que

celles désignées comme telles en première instance et attraites dans la cause aurait eu un rôle de coauteur pour l'oeuvre "Versailles" ;

Sur la nullité des clauses de rémunération

Considérant que, Mademoiselle REVILLARD conteste la validité de la clause 9.3 du contrat souscrit avec CRYO le 1er janvier 1996, d'une part, en ce qu'elle l'estime contraire à l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle lequel dispose que "la cession par l'auteur de ses droits peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation", d'autre part, en ce qu'elle estime la rémunération stipulée comme fictive au regard des pourcentages de rémunération prévus à hauteur de 0,1 % jusqu'à remboursement de la production, puis de 2,5% ;

Considérant que, comme l'ont dit les premiers juges par des motifs pertinents que la cour fait siens, la clause 9.3 ainsi rédigée est contraire aux dispositions de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle puisqu'elle prévoit que la rémunération de l'auteur sera assise sur les "royalties perçues par la société CRYO" et non sur "les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre"; qu'en cela, elle est illicite et doit être annulée ; qu'à l'assiette illicite stipulée dans le contrat sera, en conséquence, substituée l'assiette légale ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande subsidiaire d'annulation du contrat, ni à la demande d'interdiction d'exploitation du jeu multimédia ;

Considérant que le taux de rémunération prévu par le contrat du 1er janvier 1996, bien que faible, ne saurait être qualifié de rémunération fictive, étant observé que le contrat définit les droits et obligations des parties et que, sur ce point, sauf disposition légale spécifique, le contrat ne peut être modifié en accordant à une partie une clause plus favorable ; que le jugement qui avait rejeté la demande de substitution sera partiellement réformé, puisque la cour substitue à l'assiette contractuelle, l'assiette légale ;

Considérant que pour la première fois en appel, M. SIRAUDEAU fait valoir que la rémunération prévue à l'article 10.1 du contrat sur "Versailles" en date du 6 juin 1997, doit être révisée puisqu'il s'agit d'une rémunération forfaitaire, lésionnaire ;

Considérant que CANAL PLUS FINANCE conclut, d'une part, à l'irrecevabilité d'une telle demande formée pour la première fois en appel, d'autre part, à son mal fondé, s'agissant non pas d'une rémunération forfaitaire mais d'une avance sur la rémunération proportionnelle

prévue au contrat, faisant observer que M. SIRAUDEAU n'a pas été seulement rémunéré par cette avance mais a également perçu des redevances calculées de manière proportionnelle en application de l'article 10-2 du contrat ;

Considérant que la cour relève que les premiers juges avaient été saisis, sur un fondement autre, d'une demande en révision de la rémunération convenue entre les parties au titre de l'article 10.2 du contrat ; que, bien que le fondement de la demande soit différent en appel, elle tend toutefois aux mêmes fins : révision de la clause de rémunération ; qu'elle est donc recevable par application de l'article 565 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que CANAL PLUS FINANCE fait valoir ajuste titre que l'avance prévue à l'article 10.1 du contrat ne peut s'analyser comme une rémunération forfaitaire ; qu'en effet, cet article renvoie expressément à l'article 10.2 relatif à la rémunération proportionnelle et doit, se comprendre, globalement avec les dispositions de l'article 10 relatif à la rémunération due, le 10.1 concernant une avance à valoir sur les droits devant revenir à l'auteur à partir d'une exploitation supérieure à 65000 exemplaires vendus dans le monde, ce qui a été le cas en l'espèce ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L.I 31-5 du CPI n'étant pas remplies, puisqu'il ne s'agit pas d'une rémunération forfaitaire, la demande de révision pour lésion sera rejetée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande relative à la rémunération par application de l'article 10.2 du contrat, M. SIRAUDEAU réclame la "confirmation du jugement en ce qu'il annule les taux imposés par CRYO dans le contrat de cession" mais prie la cour de retenir l'application d'un taux "qui ne saurait être inférieur à 5% compte tenu des fonctions d'auteur et de coordinateur qu'il a eues" ;

Considérant que le tribunal a, contrairement à ce qui est soutenu par M. SIRAUDEAU, annulé la clause du paragraphe 2 de l'article 10.2.2 du contrat du 6 juin 1997, non pas parce que le taux de rémunération était dérisoire mais parce que cet alinéa était contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L 131-4 du CPI, la rémunération proportionnelle ayant, pour ce point, été prévue sur l'assiette des "recettes nettes réalisées par CRYO augmentées de 100% ou sur le prix de vente au détail reconstitué" et non pas en fonction du prix de vente au public HT ;

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement qui a annulé pour ce motif la clause du paragraphe 2°) de l'article 10.2.2 du contrat ; que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en fixation d'un taux autre que celui qui avait été contractuellement convenu entre les parties, les premiers juges ayant par des motifs pertinents que la cour adopte retenu que lorsque M. SIRAUDEAU a signé le contrat de cession des droits sur le jeu multimédia, l'exploitation de ce jeu était déjà commencée et son succès établi, de telle sorte que ce taux a été fixé en connaissance de cause et que le contrat fait la loi des parties ;

Que les demandes formées par M. SIRAUDEAU à ce titre seront donc rejetées ;

Sur les manquements contractuels de la société CRYO sur l'oeuvre VERSAILLES

Considérant que la SELAFA MJA critique le jugement qui l'a condamnée à ce titre, en soutenant que les demandes de M. SIRAUDEAU et de Mlle REVILLARD sont irrecevables puisqu'ils n'ont pas attiré dans la procédure l'ensemble des coauteurs ; qu'elle n'expose, par ailleurs, aucune argumentation sur le fond ;

Considérant qu'il a déjà été dit que Mlle REVILLARD avait attiré dans la procédure les coauteurs ; qu'il s'ensuit que cette fin de non recevoir sera rejetée ;

Considérant que Mlle REVILLARD et M. SIRAUDEAU demandent tous deux confirmation du jugement qui a retenu que CRYO avait manqué à ses obligations contractuelles ; qu'il sera rappelé en ce qui concerne Mlle REVILLARD, que :

- selon l'article 11 de son contrat du 1er janvier 1996, son nom devait figurer sur toutes les jaquettes en tant que "game designer", selon l'article 3, CRYO avait l'obligation de l'informer pour "tout accord conclu avec un tiers concernant l'exploitation du jeu vidéo objet du présent contrat", selon l'article 10, "le décompte et le paiement des redevances dues à l'auteur seront établis à la fin du soixante quinzième jour qui suit le trimestre calendaire, et ce à compter de la première exploitation du jeu vidéo",

- CRYO ne justifie nullement avoir respecté ces clauses, le nom de Mlle REVILLARD n'ayant été mentionné que sur les manuels de jeux et sur les "crédits" et non sur les jaquettes, les décomptes de 1996 n'ont été transmis qu'avec retard, d'autres n'ont pas été transmis et il n'est pas établi que Mlle REVILLARD aurait

été avisée de l'existence de contrats conclus avec des tiers ;

Considérant qu'en ce qui concerne M. SIRAUDEAU qui reprend les griefs formés en première instance, CRYO ne démontre pas avoir, conformément aux dispositions de l'article 11-1 du contrat du 6 juin 1997 portant sur le jeu « Versailles », transmis les états de redevances aux dates prévues par ces dispositions ; qu'en outre, les comptes comportent de nombreuses imprécisions ;

Considérant en conséquence que le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu que la société CRYO n'avait pas rempli ses obligations contractuelles à leur égard ;

Sur les demandes formées au titre de l'oeuvre "Versailles II"

Considérant que le jeu "Versailles" exploité par CRYO et la RMN en 2001 reprend le cadre, la trame, les personnages, les mises en scène et le héros, dénommé Laslande, du jeu "Versailles complot à la cour du Roi Soleil, que le dos de la jaquette de "Versailles II" indique qu'il constitue le "second volet de la plus prestigieuse des aventures historiques"; qu'il est établi que "Versailles II" constitue la suite du jeu "Versailles" tant au sens de l'article 2.7 du contrat passé par Mademoiselle REVILLARD que de l'article 5.4 du contrat passé par Monsieur SIRAUDEAU avec la société CRYO prévoyant que l'utilisation de tout ou partie de "Versailles" réalisé par l'auteur pour le produit multimédia, "en vue de créer de nouveaux logiciels ou de nouveaux produits multimédias devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre l'auteur et la société. Il est néanmoins entendu que la société pourra procéder librement à la création d'une suite du logiciel objet des présentes au cas où l'auteur se trouverait indisponible pour participer à la création de la suite. Dans ce cas, l'auteur percevra une rémunération supplémentaire égale à 50% des taux de rémunération complémentaire prévus" ;

Que la société CRYO n'apportant pas la preuve qu'elle aurait demandé à Monsieur SIRAUDEAU et à Mademoiselle REVILLARD de participer à la création de "Versailles II", il est établi qu'elle a manqué à ses obligations contractuelles causant par là-même un dommage ;

Qu'il convient pour réparer ce préjudice, comme l'ont dit les premiers juges, d'appliquer la rémunération supplémentaire de 50% prévue dans chacun des contrats, étant toutefois observé qu'il ne saurait être fait droit à la demande de rémunération sur un taux autre que celui fixé dans les contrats ;

Sur l'oeuvre "Egypte II"

Considérant que CRYO et la RMN ont coproduit lors de l'année 2000 un jeu multimédia nommé "Egypte II, la prophétie d'Héliopolis"; sur la jaquette duquel est indiqué "après l'énigme de la tombe royale, le second volet du best seller des aventures historiques"; que ce jeu reprenant par ailleurs la trame, les intrigues, le cadre de l'Egypte antique, la mise en scène et les règles de jeu de l'oeuvre à la production de laquelle a participé Monsieur SIRAUDEAU "Egypte, l'énigme de la tombe royale", constitue bien une suite du jeu Egypte au sens de l'article 5.4 du contrat passé le 6 juin 1997 entre le susnommé et la société CRYO ;

Qu'alors que cet article précise que "l'utilisation de tout ou partie du scénario interactif réalisé par l'auteur pour le produit multimédia, "en vue de créer de nouveaux logiciels ou de nouveaux produits multimédias devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre l'auteur et la société. il est néanmoins entendu que la société pourra procéder librement à la création d'une suite du logiciel objet des présentes au cas où l'auteur se trouverait indisponible pour participer à la création de la suite. Dans ce cas, l'auteur percevra une rémunération supplémentaire égale à 50 % des taux de rémunération complémentaire prévu à l'article 10.2 " , il n'est apporté aucune preuve de ce que CRYO se serait renseignée auprès de Monsieur SIRAUDEAU concernant sa disponibilité pour une quelconque suite au jeu "Egypte" ;

Qu'en conséquence de la violation par CRYO de ses obligations, Monsieur SIRAUDEAU est en droit de prétendre à la rémunération prévu à l'article 5.4 susvisé de son contrat ;

Sur les mesures réparatrices résultant des manquements contractuels lors de l'exploitation des oeuvres VERSAILLES, VERSAILLES II et EGYPTE II

Considérant qu'en raison de ces manquements contractuels, Mlle REVILLARD et M. SIRAUDEAU réclament l'augmentation des dommages et intérêts alloués par les premiers juges ; que M. SIRAUDEAU demande également que lui soient alloués des dommages et intérêts au titre des manquements contractuels résultant de l'exploitation d'EGYPTE II ;

Mais considérant que les sommes allouées en première instance suffisent à réparer l'entier préjudice subi par ces personnes, à défaut d'éléments nouveaux en appel de nature à en modifier le montant ; que le jugement sera en conséquence confirmé de ces chefs, étant observé que seule CRYO, auteur de ces

manquements, est redevable de ces sommes ; qu'il convient de substituer aux condamnations une fixation de créance ;

Sur les contrefaçons alléguées au titre de l'oeuvre VERSAILLES

Considérant que Mademoiselle REVILLARD prétend que l'édition d'un guide officiel du jeu "Versailles" sous la forme d'un livre serait constitutif de contrefaçon en ce que, la cession de droit qu'elle aurait consentie par le contrat du 1er janvier 1996 à la société CRYO n'emporterait pas cession du droit d'adapter le scénario en ouvrage littéraire ;

Que, cependant, comme l'ont relevé exactement les premiers juges, Mademoiselle REVILLARD a, selon l'article 2.3 du contrat cédé "le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire sous toutes ses formes , d'adapter et de vendre ou de faire imprimer, publier, reproduire, adapter et vendre conjointement au jeu vidéo le manuel et de communiquer le manuel ainsi reproduit au public par tous moyens" ; que l'allégation de contrefaçon est mal fondée, le guide en cause étant communiqué au public au moyen d'un ouvrage littéraire ;

Considérant, par ailleurs, que les droits de Mademoiselle REVILLARD portent sur l'ensemble de l'oeuvre dont elle est coauteur et qu'il n'est pas apporté la preuve de ce qu'elle aurait autorisé l'exploitation du jeu dans des versions étrangères alors même que le contrat signé avec CRYO ne vise aucune cession des droits sur ce point ; que l'exploitation du jeu Versailles en langues étrangères attestée par les états des ventes présentés par Mademoiselle REVILLARD est donc constitutive de contrefaçon ;

Considérant que le jugement sera également confirmé sur la somme allouée en réparation du préjudice ainsi causé par les actes de contrefaçon, ces dommages intérêts étant à la charge in solidum des coproducteurs et ce dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé en raison du prononcé de la liquidation judiciaire de CRYO ;

Sur les demandes d'injonction de communication de pièces formées à rencontre de la SELAFA MJA

Considérant que la SELAFA MJA prétend ne pas être en mesure de rendre des comptes résultant du contrat du 1er janvier 1996 avec Mademoiselle REVILLARD, de communiquer des contrats conclus avec les tiers au titre de l'exploitation du jeu Versailles, de mentionner le nom de Mademoiselle REVILLARD au

générique et sur les conditionnement du jeu "Versailles", de communiquer l'ensemble des états de ventes pour l'exploitation de "Versailles";

Que la SELAFA MJA s'en justifie en invoquant la cession, suite à une ordonnance du juge-commissaire à la liquidation de la société CRYO en date du 15 octobre 2002, de la plupart des actifs composant le fonds de commerce de la société CRYO et notamment de ses "fichiers clients fournisseurs ou autre" les licences résultant de jeux commercialisés, données informatiques et droits qui y sont attachés et de "son matériel informatique" ; qu'elle aurait ainsi cédé l'état des ventes et les contrats conclus avec des tiers, et n'aurait plus aucun contrôle sur la commercialisation des oeuvres litigieuses;

Considérant, cependant, que la SELAFA MJA est le mandataire-liquidateur de la société CRYO INTERACTIVE ENTERTAINMENT depuis un jugement rendu le 1er octobre 2002 par le tribunal de commerce de Paris ; que le jugement déféré, datant du 30 janvier 2002, était nécessairement connu de la SELAFA MJA avant même que le juge-commissaire de la liquidation de CRYO ne rende l'ordonnance invoquée en date du 15 octobre 2002,

Qu'il revenait donc à la SELAFA MJA de prendre toute mesure utile pour respecter le jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu huit mois et demi plus tôt ; qu'il convient en conséquence de lui enjoindre de communiquer à Mlle REVILLARD et à M. SIRAUDEAU les pièces réclamées dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé et de mentionner le nom de Mlle REVILLARD conformément aux dispositions du tribunal ;

#### Sur les autres demandes

Considérant qu'il ne saurait, en l'état, être fait droit à la demande de nomination d'expert formée par Mlle REVILLARD et M. SIRAUDEAU dès lors que la communication des pièces sollicitées suffit à permettre de vérifier le calcul de leurs droits sur les principes ci-dessus énoncés ;

Considérant que le jugement sera confirmé eu ce qu'il a enjoint de mentionner le nom de Mlle REVILLARD sur la jaquette et sur le guide du jeu multimédia Versailles et de le rappeler sur Versailles II ; qu'il n'y a pas lieu de prononcer des mesures d'interdiction de commercialisation des jeux incriminés ;

Considérant que les mesures de publication sollicitées ne sont pas en l'espèce appropriées ; que cette demande sera rejetée ;

#### Sur les appels en garantie

Considérant que CANAL PLUS FINANCE qui a été déboutée de sa demande en garantie formée à rencontre de CRYO expose que par l'article 13 du contrat de production exécutive du 24 juillet 1995, CRYO a déclaré "disposer sans restriction ni réserve des droits d'exploitation du programme dont elle aura la charge et plus particulièrement est investie des droits des personnes citées ci-dessus et de manière générale de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard du programme" ; qu'elle expose également que CRYO a commis une faute en concluant des contrats d'auteur avec Mlle REVILLARD et M. SIRAUDEAU alors que seule la RMN était habilitée à le faire et qu'elle doit donc répondre de ses fautes à l'égard des autres coproducteurs et les garantir des conséquences que pourrait avoir cette faute à leur égard ;

Mais considérant que le tribunal a, par des motifs pertinents que la cour fait siens, rejeté cette demande, la clause ainsi rappelée étant contenue dans un contrat liant CRYO et RMN et non pas CANAL PLUS FINANCE ; que cette dernière ne peut obtenir la garantie de ses propres fautes dans les actes de contrefaçon incriminés résultant de l'exploitation du jeu multimédia VERSAILLES complot à la cour du roi soleil ; que le jugement sera confirmé ;

Considérant que le jugement n'étant pas critiqué sur la condamnation de RMN à garantir CANAL PLUS FINANCE des condamnations prononcées au titre de la contrefaçon et sur le principe de condamnation de CRYO à garantir RMN, sera également confirmé de ces chefs ;

Considérant que l'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties les frais d'appel non compris dans les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf sur les condamnations prononcées à rencontre de la société CRYO, actuellement en liquidation judiciaire, sur la substitution de l'assiette légale des rémunérations de M. SIRAUDEAU et de Mlle REVILLARD ;

Réformant de ces chefs, statuant à nouveau et ajoutant,

Dit qu'aux condamnations prononcées à rencontre de la société CRYO seront substituées des fixations de créance ;

Fixe en conséquence la créance de M. SIRAUDEAU au passif de la liquidation judiciaire de la société CRYO aux sommes de 30490 euros et de 15245 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'au montant de la rémunération complémentaire égale à 50 % des taux de rémunération prévues à l'article 10.2 du contrat du 6 juin 1997 sur la base d'un calcul du prix de vente HT au public s'agissant du jeu EGYPTTE II, et de 3050 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Fixe la créance de Mlle REVILLARD au passif de la liquidation judiciaire de la société CRYO aux sommes de 30 490 euros et 22 868 euros ainsi qu'au montant de la rémunération complémentaire égale à 50% du taux de rémunération prévue à l'article 9.3 du contrat du 1er janvier 1996 et de 3050 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Dit qu'à la rémunération proportionnelle assise sur les recettes sera substituée la rémunération proportionnelle assise sur le prix de vente HT au public ;

Dit recevable mais mal fondée la demande en révision pour lésion de la clause de rémunération figurant à l'article 10.1 des contrats liant M. SIRAUDEAU à la société CRYO ;

Rejette en conséquence les demandes en paiement qui y sont liées,

Fait injonction à la SELAFA MJA, es qualités de liquidateur judiciaire de la société CRYO de procéder à la reddition de compte résultant des contrats du 1er janvier 1996 et 6 juin 1997 et de communiquer à Mlle REVILLARD et à M. SIRAUDEAU tous les contrats conclus avec des tiers au titre de l'exploitation du jeu VERSAILLES ainsi que toutes pièces comptables relatifs à l'exploitation de VERSAILLES II ;

Dit que les communications ainsi ordonnées devront être effectuées dans le délai de trois mois de la signification de la présente décision ;

Dit qu'à défaut de communication dans ce délai, il sera dû une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Fait injonction à la SELAFA MJA, es qualités, de mentionner dans les conditions précisées au jugement le nom de Mlle REVILLARD sur toute nouvelle jaquette et tout nouveau manuel du jeu VERSAILLES ainsi que sa qualité de coauteur du jeu "VERSAILLES" lorsque celui-ci est évoqué à l'occasion du jeu "VERSAILLES II",

sous astreinte de 50 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt;

Rejette toutes autres demandes ;

Dit que les dépens seront supportés in solidum par les sociétés SELAFA MJA, es qualités, la REUNION DES MUSEES NATIONAUX et CANAL PLUS FINANCE ;

Autorise les avoués concernés à recouvrer les dépens d'apper conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.